

**RÈGLEMENT NUMÉRO 493 AMENDANT LE RÈGLEMENT 304 RELATIF À LA
PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

Le texte de l'article 5.2 est modifié par :

Il est interdit à toute personne de faire du bruit excessivement, de manière à nuire au bien-être, confort et repos du voisinage.

Tout travaux de construction dans un bâtiment résidentiel occasionnant un bruit excessif ne pourra être effectué entre 23 h et 7 h du dimanche au lundi.

Cet article ne s'applique pas aux entrepreneurs qui effectuent des travaux de déneigement des aires de stationnement, ainsi qu'à toute personne chargée du déneigement des rues de la Municipalité.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

(SIGNÉ) MARTIN ST-LAURENT
MAIRE

(SIGNÉ) MARIE PHILIPPE COUTURE
GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION	:	11 MARS 2024
ADOPTÉ	:	8 AVRIL 2024
AVIS PUBLIC	:	18 AVRIL 2024
